

AREA DEVELOPMENT ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

**M'CLINTOCK PLACE DEVELOPMENT
AREA REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DE M'CLINTOCK
PLACE**

O.I.C. 1996/145

DÉCRET 1996/145

Effective Date:

September 19, 1996

Date d'entrée en vigueur :

19 septembre 1996

O.I.C. 1996/145
AREA DEVELOPMENT ACT

M'CLINTOCK PLACE DEVELOPMENT
AREA REGULATION

Pursuant to subsections 3(1) and (2) of the *Area Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed *M'Clintock Place Development Area Regulation* is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 19th day of September, 1996.

DÉCRET 1996/145
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DE M'CLINTOCK
PLACE

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément aux paragraphes 3(1) et 3(2) de la *Loi sur l'aménagement régional*, décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement sur la région d'aménagement de M'Clintock Place* est, par les présentes, établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 19 septembre 1996.

Commissioner of the Yukon/Commissaire du Yukon





M'CLINTOCK PLACE DEVELOPMENT AREA REGULATION

RÈGLEMENT SUR LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT DE M'CLINTOCK PLACE

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1. Purpose.....	1
2. Jurisdiction	2
3. Compliance	2
4. Interpretation	2
AUTHORITY AND RESPONSIBILITY OF THE DEVELOPMENT OFFICER	
5. Development Officer	5
DUTIES OF THE DEVELOPMENT OFFICER	
DEVELOPMENT APPROVAL PROCESS	
6. Development Permit Requirements	6
7. Development Permit Decisions	6
8. Local Development Committee	7
9. Appeal.....	7
GENERAL PROVISIONS	
10. Access	8
11. Home occupations	8
12. RV Park/Campground	8
13. Tourist Lodge	9
14. Parking	9
15. Signage.....	9
16. Landscaping and screening	9
17. Federal Waterfront Reserve	9
18. Amendments to the Regulations	9
19. Zoning Designations.....	10
20. Ministerial rezoning.....	10
SCHEDULE A	
SCHEDULE B	

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1. But	1
2. Champ d'application	2
3. Respect.....	2
4. Définitions	2
AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉ DE L'AGENT D'AMÉNAGEMENT	
5. Agent d'aménagement	5
ATTRIBUTIONS DE L'AGENT D'AMÉNAGEMENT PROCESSUS D'APPROBATION	
6. Critères d'approbation d'un permis d'aménagement.....	6
7. Décision portant sur les permis d'aménagement.....	6
8. Comité d'aménagement local	7
9. Appels.....	7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
10. Accès	8
11. Occupations domestiques	8
12. Parc pour véhicules de plaisance/terrain de camping	8
13. Pavillon d'hébergement pour touristes	9
14. Stationnement	9
15. Enseignes	9
16. Aménagement paysager	9
17. Réserve riveraine.....	9
18. Modifications aux règlements.....	9
19. Désignation.....	10
20. Rezonage par voie ministérielle	10



ANNEXE A

ANNEXE B





M'CLINTOCK PLACE DEVELOPMENT AREA REGULATION

RÈGLEMENT SUR LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT DE M'CLINTOCK PLACE

1. Purpose

The purpose of this Regulation is to regulate development of lands within the M'Clintock Place development area pursuant to the *Area Development Act*, and:

- (a) to divide the area into land use zones;
- (b) to prescribe uses to be permitted in each zone;
- (c) to prescribe and regulate building requirements in each zone;
- (d) to prescribe and regulate matters respecting streets, roads, lanes;
- (e) to provide a manner in which permits can be issued for developments
- (f) to describe an officer/officers responsible for administering these regulations;
- (g) to explain a procedure whereby appeals to issuance of a development permit can be heard;
- (h) to explain a procedure for making amendments to this regulation;
- (i) to describe a procedure whereby the public is consulted in matters relating to these regulations;
- (j) to acknowledge the interests of First Nations and respect the Land Claims Process.

1. But

Le présent règlement vise à réglementer l'aménagement de terrains dans la région d'aménagement de M'Clintock Place en conformité avec la *Loi sur l'aménagement régional*, notamment :

- a) diviser la région en zones;
- b) prescrire les usages autorisés dans chacune des zones;
- c) établir et réglementer les normes de construction dans chacune des zones;
- d) établir et réglementer les normes relatives aux rues, aux routes et aux allées;
- e) prévoir les modalités selon lesquelles les permis d'aménagement seront délivrés;
- f) identifier l'agent d'aménagement chargé de l'application du présent règlement;
- g) expliquer la procédure à suivre pour loger un appel d'une décision portant sur la délivrance d'un permis;
- h) expliquer la procédure à suivre pour modifier le présent règlement;
- i) décrire les modalités de la consultation publique;
- j) reconnaître les droits des Premières nations et respecter le processus de revendication des terres.

2. Jurisdiction

This regulation applies to all lands, water surfaces, buildings and structures within the M'Clintock Place Development Area as delineated on Schedule B.

3. Compliance

No land, water surface, building or structure shall be used or occupied; and no building or structure or part thereof shall be erected, moved, altered or enlarged; unless in conformity with this regulation, except as otherwise provided for in this regulation.

4. Interpretation

In this Regulation:

“**Act**” means the *Area Development Act*; « *Loi* »

“**accessory building**” means a building or structure separate and secondary to the main building and is located on the same parcel of land; « *dépendance* »

“**accessory use**” means a use which is incidental and subordinate to the main use or building and is located on the same lot with such main use or building; « *usage accessoire* »

“**building**” includes any structure constructed or placed on, over or under land and used for the housing or enclosure of persons, animals or goods; « *bâtiment* »

“**development**” means:

- (a) construction of a building or an addition to, or replacement or repair of a building, or
- (b) a change of use of the land or a building; « *projet d'aménagement* »

“**development officer**” means a person or persons appointed by the Executive Council Member to administer these regulations; « *agent de développement* »

“**development permit**” means a document or permit, which may include terms, conditions and attachments, issued by the development officer pursuant to this regulation authorising a development or construction. A development permit includes a building permit pursuant to the *Building Standards Act* and

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les biens-fonds, à toutes les surfaces d'eau, à tous les bâtiments et à tous les ouvrages se trouvant dans la région d'aménagement de M'Clintock Place délimitée à l'annexe B.

3. Respect

Il est interdit d'utiliser ou d'occuper un bien-fonds, une surface d'eau, un bâtiment ou un ouvrage, d'ériger, déménager, modifier ou d'agrandir un bâtiment ou un ouvrage en tout ou en partie, sauf en conformité avec le présent règlement ou d'indication contraire au présent règlement.

4. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« **agent d'aménagement** » Personne désignée par le membre du Conseil exécutif pour veiller à l'application du présent règlement; “*development officer*”

« **bâtiment** » Ouvrage construit ou aménagé sur un terrain ou sous le sol pour le logement de personnes ou la protection d'animaux ou de biens; “*building*”

« **bâtiment non conforme** » Bâtiment légalement construit ou en construction, ou à l'égard duquel tous les permis réglementaires ont été émis à l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui n'était pas conforme aux dispositions du règlement ou ne le sera pas à la conclusion des travaux; “*non-conforming building*”

« **comité d'aménagement local** » Comité composé d'au moins trois propriétaires de terrains situés dans la région d'aménagement de M'Clintock Place. Le comité d'aménagement local peut prendre avis auprès de l'agent d'aménagement et l'aviser de toute question afférente au présent règlement; “*local development committee*”

« **consultation publique** » Action de prendre avis auprès du comité d'aménagement local, des résidents de la région, des propriétaires de terrains et des agences gouvernementales fédérales et territoriales. La consultation peut être faite, notamment, par voie d'avis public, d'annonces, de questionnaires ou de réunions publiques; “*public consultation*”

« **cour** » Partie d'un terrain sur laquelle aucun



Regulations; « *permis d'aménagement* »

"discretionary use" means the use of land or a building for which a development permit may be issued by the Development Officer following a public consultation process; « *usage discrétionnaire* »

"dock" means a structure built or anchored to the shore and forming part of the mainland, at which boats or other floating vessels are berthed or secured to and which may provide a foundation for a boathouse; « *quai* »

"dwelling unit" means a building or portion thereof, set or suite of rooms for the use of one or more individuals living as a single household, containing sleeping, cooking, and separate or shared sanitary facilities; « *unité d'habitation* »

"highway" means a highway as defined in the *Highways Act*; « *route* »

"home occupation" means any occupation, trade, profession, or craft carried out within a principal residential dwelling as a use incidental and subordinate to the principal residential use; « *occupation domestique* »

"local development committee" means a committee of M'Clintock Place Property Owners, consisting of no less than three and may include all property owners. The local development committee may consult directly with the Development Officer and may advise the Development Officer on matters relating to these regulations; « *comité d'aménagement local* »

"lot" means

- (a) a single parcel of land described in a certificate of title and registered at the Land Titles Office;
- (b) a parcel of crown land subject to a lease or agreement for sale; « *lot* »

"Minister" means the Minister responsible for administering the *Area Development Act*; « *ministre* »

"non-conforming building" means a building that was lawfully constructed or lawfully under construction or for which all required permits for construction had been issued at the date of commencement of this regulation, and that has not or will not conform to the requirements of this regulation; « *bâtiment non conforme* »

"non-conforming lot" means a lot, the area frontage or dimensions of which do not conform to the requirements at the date of commencement of this

bâtiment ou ouvrage autre qu'une clôture n'a été construit; "*yard*"

« **cour arrière** » Espace qui s'étend vers l'avant sur toute la largeur du lot à partir de la limite arrière jusqu'à la partie du bâtiment principal la plus rapprochée; "*yard, rear*"

« **cour avant** » Espace qui s'étend vers l'arrière sur toute la largeur du lot à partir de la façade du lot jusqu'à la partie du bâtiment principal la plus rapprochée; "*yard, front*"

« **cour latérale** » Espace longeant les limites latérales d'un lot et situé entre la cour avant et la cour arrière et la partie de l'édifice principal la plus rapprochée; "*yard, side*"

« **cour réglementaire minimum** » Espace délimité à l'annexe des zones et figurant sur la carte de zonage; "*yard, minimum required*"

« **dépendance** » Bâtiment ou ouvrage distinct et subordonné au bâtiment principal et situé sur la même parcelle de terre; "*accessory building*"

« **Loi** » Loi sur l'aménagement régional; "*Act*"

« **lot** » Terrain décrit dans un certificat de titre émis par le Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds ou terre de la Couronne faisant l'objet d'un bail ou d'un convention exécutoire de vente; "*lot*"

« **lot non conforme** » Lot dont la façade ou les dimensions ne rencontrent pas les normes réglementaires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement; "*non-conforming lot*"

« **ministre** » Le ministre chargé de l'application de la Loi sur l'aménagement régional; "*Minister*"

« **occupation domestique** » Occupation, profession ou métier secondaire à l'utilisation principale de l'unité d'habitation; "*home occupation*"

« **parc pour véhicules de plaisance/terrain de camping commercial** » Terrain destiné au camping de nuit comportant des sites aménagés pour tentes et pour véhicules de plaisance. Aucune maison mobile ni aucun véhicule de plaisance ne peut y être aménagé à l'année; "*RV park/commercial campground*"

« **pavillon d'hébergement pour touristes** » Établissement touristique exploité à l'année ou de façon saisonnière pouvant être destiné à l'hébergement ou comporter des installations permettant de servir des repas ou offrir des biens et services à la clientèle;



regulation; « *lot non conforme* »

“**non-conforming use**” means a lawful specified use made of land or a building or intended to be made of a building lawfully under construction at the date of commencement of this regulation, but that does not or will not conform to the requirements of this regulation; « *usage non conforme* »

“**owner**” means an owner of real property and includes a person having any right title estate or interest in real property other than that of an occupier, lessee, mortgagee, or encumbrance; « *propriétaire* »

“**permitted use**” means the use of land or building provided for in this regulation for which a development permit may be issued with or without conditions by the Development Officer; « *usage autorisé* »

“**principal use**” means the primary purpose for which the building or lot is being used in compliance with this regulation; « *usage principal* »

“**public consultation**” means consulting or conferring with all of the following: an established local development committee, local area residents and property owners and federal and territorial government agencies. This may include, but is not limited to public notices, advertisements, questionnaires and public meetings; « *consultation publique* »

“**public use**” means a development which is publicly owned, supported or subsidized and involves public assembly or usage; « *usage public* »

“**public utility**” means the right-of-way for any of the following: sewerage system, water system, telecommunications, electricity, transportation; « *service public* »

“**RV park/commercial campground**” means a parcel of land used for overnight camping, including tent and serviced trailer sites. The campground shall not include the use of mobile homes or trailers on a permanent year round basis; « *RV park/commercial campground* »

“**single family dwelling**” means a dwelling unit intended for habitation by one family, and does not include mobile homes; « *unité d'habitation unifamiliale* »

“**tourist lodge**” means a tourist establishment which operates throughout all or part of the year which may furnish accommodation and facilities for serving meals and furnishes equipment, supplies or services to guests; « *pavillon d'hébergement pour touristes* »

“*tourist lodge*”

« **permis d'aménagement** » Document ou permis assorti ou non de conditions et accompagné ou non d'annexes, délivré par l'agent d'aménagement en conformité avec le présent règlement, lequel document ou permis autorise un projet d'aménagement ou la construction d'un bâtiment. Un permis d'aménagement comprend un permis de construction octroyé en vertu de Loi sur les normes de construction ou de ses règlements; “*development permit*”

« **projet d'aménagement** » S'entend :

- a) de la construction d'un bâtiment ou d'un ajout, construction d'un bâtiment pour en remplacer un autre ou bien des rénovations à un bâtiment;
- b) d'un changement de vocation d'un terrain ou d'un bâtiment; “*development*”

« **propriétaire** » Propriétaire d'un bien immobilier, y compris la personne détenant un droit, un titre ou une charge sur le bien immobilier, à l'exclusion de l'occupant, du locataire, du créancier hypothécaire ou du titulaire d'un démembrement; “*owner*”

« **quai** » Ouvrage érigé sur le rivage ou ancré à celui-ci, faisant partie de la terre ferme, auquel sont amarrés des bateaux ou d'autres constructions flottantes et pouvant servir de fondation pour abris à bateau; “*dock*”

« **route** » A le même sens que dans la Loi sur la voirie; “*highway*”

« **service public** » Servitude pour l'un des services suivants : égouts, eaux, télécommunications, électricité, transport; “*public utility*”

« **unité d'habitation** » Bâtiment ou partie d'un bâtiment, pièce ou ensemble de pièces utilisée comme résidence par une ou plusieurs personnes constituant une cellule familiale, en l'occurrence chambres, cuisine et installations sanitaires autonomes ou partagées; “*dwelling unit*”

« **unité d'habitation unifamiliale** » Habitation destinée à loger une famille, mais ne s'entend pas d'une maison mobile; “*single family dwelling*”

« **usage accessoire** » Usage subordonné à l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment mené sur le même lot; “*accessory use*”

« **usage autorisé** » Usage réglementaire d'un terrain ou d'un bâtiment pour lequel un permis



"**yard**" means a part of a lot upon which no building or structure other than a fence is erected; « *cour* »

"**yard, front or front yard**" means a yard extending across the full width of a lot and situated between the front lot line and the nearest portion of the principal building; « *cour avant* »

"**yard, minimum required or minimum required yard**" means the nearest distance required between a specified lot line and any building or structure, other than a fence, located on the lot; « *cour réglementaire minimum* »

"**yard, rear or rear yard**" means a yard extending across the full width of a lot and situated between the rear lot line and the nearest portion of the principal building; « *cour arrière* »

"**yard, side or side yard**" means a yard extending from the front yard to the rear yard and situated between the side lot lines and the nearest portion of the principal building; « *cour latérale* »

"**zone**" means an area described in the schedule of zones and outlined on the zoning map. « *zone* »

d'aménagement a été octroyé par l'agent d'aménagement, que ce permis soit ou non assorti de conditions; "*permitted use*"

« **usage discrétionnaire** » Usage d'un terrain ou d'un bâtiment pour lequel un permis d'aménagement peut être émis par l'agent d'aménagement suite à une consultation publique; "*discretionary use*"

« **usage non conforme** » Activité légale poursuivie sur un terrain ou dans un bâtiment ou appelée à être poursuivie dans un bâtiment légalement en construction à l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement ou ne s'y conformera pas à la conclusion des travaux; "*non-conforming use*"

« **usage principal** » Vocation première d'un bâtiment ou d'un lot conformément au présent règlement; "*principal use*"

« **usage public** » Projet d'aménagement qui est propriété publique ou qui est appuyé ou subventionné par le public et destiné aux rassemblements ou à des usages publics, "*public use*"

« **zone** » Région décrite à l'annexe des zones et figurant sur la carte de zonage; "*zone*"

AUTHORITY AND RESPONSIBILITY OF THE DEVELOPMENT OFFICER

5. Development Officer

(1) The Development Officer shall be appointed by the Executive Council Member to administer these regulations.

DUTIES OF THE DEVELOPMENT OFFICER

(2) The Development Officer shall:

- (a) receive and review applications for development permits;
- (b) make decisions on all completed applications for development permits for permitted uses and uses not listed in these regulations;
- (c) receive and review all applications for amendments to the Development Area Regulations;
- (d) receive and process all appeals;

AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉ DE L'AGENT D'AMÉNAGEMENT

5. Agent d'aménagement

(1) Le membre du Conseil exécutif désigne un agent d'

ATTRIBUTIONS DE L'AGENT D'AMÉNAGEMENT

(2) L'agent d'aménagement est chargé :

- a) de recevoir et d'examiner les demandes de permis d'aménagement;
- b) de décider de toute demande de permis d'aménagement soumise en bonne et due forme relativement à un usage autorisé ou à un usage non prévu au présent règlement;
- c) de recevoir et d'étudier toute demande en modification du présent règlement;
- d) de recevoir et de donner suite à tout appel d'une décision;



- (e) liaise with the Local Development Committee;
- (f) where in the opinion of the Development Officer, there has been a contravention of these regulations, the Development Officer shall take necessary steps to remedy the situation pursuant to the *Area Development Act*.

- e) entretenir des rapports avec le comité d'aménagement local;
- f) lorsqu'il est d'avis que les dispositions du présent règlement n'ont pas été respectées, de prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation en conformité avec la *Loi sur l'aménagement régional*.

DEVELOPMENT APPROVAL PROCESS

PROCESSUS D'APPROBATION

6. Development Permit Requirements

6. Critères d'approbation d'un permis d'aménagement

(1) Except as provided in 6(2), no person shall undertake any development or commence any use unless:

(1) Sous réserve du paragraphe 6(2), il est interdit d'entreprendre un projet d'aménagement ou une activité quelconque à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

- (a) a development permit respecting the development has been issued pursuant to these regulations;
- (b) the development is in accordance with the terms and conditions of the development permit.

- a) un permis d'aménagement visant le projet en question a été délivré conformément au présent règlement;
- b) les conditions dont est assorti le permis d'aménagement sont bien respectées.

(2) No development permit is required for the following developments provided that they comply with all other provisions of this regulation:

(2) Un permis d'aménagement n'est pas nécessaire pour les projets d'aménagement suivants si les autres exigences prévues au présent règlement sont respectées :

- (a) commencement of any use permitted in these regulations provided that a permit for construction is not required pursuant to the *Building Standards Act*;
- (b) single storey accessory buildings not larger than 12m²;
- (c) public utility structures, poles, antennas, etc.
- (d) fences, gates, etc.

- a) tout usage que prévoit le présent règlement si un permis de construction n'est pas requis sous le régime de la *Loi sur les normes de construction*;
- b) une dépendance d'un seul étage et dont la superficie ne dépasse pas 12 m²;
- c) un ouvrage de services publics, un poteau, une antenne, etc;
- d) une clôture, une barrière, etc.

7. Development Permit Decisions

7. Décision portant sur les permis d'aménagement

(1) The decision of the Development Officer shall be given to the applicant in writing.

(1) La décision de l'agent d'aménagement est communiquée au demandeur par écrit.

(2) The Development Officer shall approve an application for a development permit where:

(2) L'agent d'aménagement acquiesce à une demande de permis d'aménagement si les critères suivants sont respectés dans les cas suivants :



- (a) the proposed development conforms with established Federal and Territorial Acts and Regulations; and
- (b) the proposed development is consistent with the list of permitted principal uses for the zone in which the site is located or
- (c) the proposed development is consistent with the list of permitted accessory uses for the zone in which the site is located and a permitted principal use already exists.

(3) The Development Officer shall, in the case of discretionary uses, ensure that any decision on approval of a development permit is rendered based on a public consultation process.

8. Local Development Committee

(1) The property owners of M'Clintock Place Development Area may establish a Local Development Committee under the Minister's approval.

(2) The Local Development Committee shall act as an advisory committee to the Development Officer.

(3) The Local Development Committee shall be informed of all zoning amendments and land use changes in the M'Clintock Place Development Area by the Government of the Yukon.

9. Appeal

(1) Appeals to decisions of the Development Officer shall be forwarded to the Zoning Appeal Board.

(2) The Board shall hear appeals and render decisions pursuant to order 1976/225 of the *Area Development Ordinance*.

- a) le projet d'aménagement proposé est conforme aux lois et aux règlements des gouvernements fédéral et territorial et le projet d'aménagement proposé correspond à l'un des usages principaux dans la zone visée;
- b) si le terrain fait déjà l'objet d'un usage principal autorisé, le projet d'aménagement proposé est compatible avec la liste des usages secondaires autorisés dans la zone visée.

(3) Dans le cas d'usages discrétionnaires, la décision de l'agent d'aménagement d'approuver ou non un projet d'aménagement ne peut être prise que par suite de consultations publiques.

8. Comité d'aménagement local

(1) Les propriétaires de biens-fonds de la région d'aménagement de M'Clintock Place peuvent, avec l'approbation du ministre, constituer un comité d'aménagement local.

(2) Le comité d'aménagement local est composé d'au moins trois propriétaires de terrains situés dans la région d'aménagement de M'Clintock Place; le comité agit à titre de comité consultatif auprès de l'agent d'aménagement.

(3) Le comité d'aménagement local est avisé par le Gouvernement du Yukon de toute modification au zonage et de tout changement d'usage dans la région d'aménagement de M'Clintock Place.

9. Appels

(1) Il peut être interjeté appel de la décision de l'agent d'aménagement à la Commission d'appel sur le zonage.

(2) La Commission entend les appels et rend ses décisions conformément à l'Ordonnance du Commissaire 1976/225 pris sous le régime de la *Loi sur l'aménagement régional*.

GENERAL PROVISIONS

10. Access

No person shall construct a driveway from a site to a public highway without first securing the required access permit pursuant to the *Highways Act*.

11. Home occupations

(1) A home occupation shall be operated as an accessory use only, and shall not change the principal character of the dwelling or lot on which it is located.

(2) A home occupation shall be conducted within the principal dwelling on the lot.

(3) The operation of the home based business shall be operated solely by the owner/resident of the principal dwelling.

(4) The home occupation shall not create excessive traffic, noise, vibration, smoke, dust, odour, toxic or noxious fumes, fire, heat, light or explosive hazards. The use shall also not create: unsightly storage of goods, wares, merchandise or equipment that adversely affects the amenities of the neighbourhood.

(5) Home occupations do not include bed and breakfast operations.

12. RV Park/Campground

(1) An RV/Commercial Campground specifically excludes the development of ancillary uses such as convenience store, gas bars, eating and drinking establishments, hotels, motels, mobile home parks, etc.

(2) An RV/Campground shall only include serviced and unserviced sites for overnight accommodation, administration offices and a laundry/washhouse to support the campground and one single family dwelling.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Accès

Il est interdit d'aménager une allée menant à une route publique sans avoir au préalable obtenu le permis requis en vertu de la *Loi sur la voirie*.

11. Occupations domestiques

(1) Il est permis de poursuivre une occupation domestique qu'à titre d'usage accessoire seulement et cette occupation ne doit pas changer le caractère principal de l'habitation ou du lot où elle est poursuivie.

(2) L'occupation domestique est poursuivie, à l'intérieur de l'habitation principale située sur le lot.

(3) L'occupation domestique ne peut être menée que par le propriétaire résident de l'habitation principale.

(4) Une occupation domestique ne peut donner lieu à un excès de circulation, de bruit, de vibration, de fumée, de poussière, d'odeur, de fumée toxique ou nauséabonde, de feu ou de risque d'explosion, ni l'entreposage inesthétique de biens, de marchandises, de matériel récupéré, de rebut et de déchets qui de l'avis de l'agent d'aménagement, à la suite d'une consultation publique, nuit aux agréments du quartier.

(5) Ne constitue pas une occupation domestique le logement en chambre d'hôte.

12. Parc pour véhicules de plaisance/terrain de camping

(1) Les activités suivantes sont interdites à titre d'usage accessoire d'un parc pour véhicule de plaisance/terrain de camping: dépanneur, station-service, débit de boissons et de restauration, hôtel, motel, parc pour maison mobile, et autres usages similaires.

(2) Un parc pour véhicules de plaisance/terrain de camping commercial ne peut comporter que des sites pour le logement de nuit, lesquels sites peuvent être ou non aménagés, des bureaux d'administration, un établissement servant de buanderie et de bain public pour répondre aux besoins de ses usagers et une unité d'habitation unifamiliale.



(3) The principal use of the RV/Campground establishment, being the operation of the campground, may only be operative during the months of May to October inclusive in any year. The accessory residential use shall be permitted throughout the year.

13. Tourist Lodge

(1) A tourist lodge establishment may provide food and services for guests only.

(2) A tourist lodge establishment may contain a maximum of six guest rooms, as well as a separate single family dwelling unit within the lodge.

14. Parking

Adequate stalls must be provided on each lot to accommodate parking for residents, guests and employees.

15. Signage

Signage advertising home occupations and tourist commercial activities are restricted to a maximum size of .6m², (4 sq. ft.).

16. Landscaping and screening

Tourist commercial type activities shall be screened from view from surrounding residential properties by fences, berms, landscape materials or a combination thereof.

17. Federal Waterfront Reserve

Accessory structures, such as docks and boathouses, may not be developed within this zone without written approval from the appropriate federal authority.

18. Amendments to the Regulations

The procedure for amending the development area regulations is public. The following procedure must be followed:

- (a) an application for amending the Development Area Regulations shall be submitted to the Development Officer;
- (b) the Development Officer must notify, by letters, all the property owners within the M'Clintock Place Development Area, as well as First Nations with interests in the area, and advise

(3) Un parc pour véhicules de plaisance/terrain de camping commercial ne peut être en opération que pour la période de mai à octobre inclusivement, sauf pour ce qui est de l'unité d'habitation unifamiliale qui peut être occupée à l'année.

13. Pavillon d'hébergement pour touristes

(1) Il est permis, dans un pavillon d'hébergement pour touristes de servir de la nourriture et de donner des services à la clientèle seulement.

(2) Un pavillon d'hébergement pour touristes peut comporter au maximum six chambres d'invités et une unité d'habitation unifamiliale.

14. Stationnement

Il est aménagé sur chaque lot un nombre suffisant de places de stationnement pour répondre aux besoins des résidents, de la clientèle et des employés.

15. Enseignes

La grandeur des enseignes faisant la promotion des occupations domestiques et des activités commerciales à caractère touristique ne peut dépasser .6m² (4 pieds carrés).

16. Aménagement paysager

Les activités touristiques commerciales doivent être rendues non visibles à partir des propriétés résidentielles avoisinantes à l'aide de clôtures, de buttes artificielles et ou de matériaux de jardin.

17. Réserve riveraine

Les dépendances, tel les quais et les abris à bateau, ne peuvent être aménagés sur le rivage sans l'autorisation écrite de l'autorité fédérale compétente.

18. Modifications aux règlements

La procédure à suivre pour modifier le présent règlement est publique. La procédure suivante doit être suivie :

- a) la demande en modification du Règlement sur l'aménagement régional est soumise à l'agent d'aménagement;
- b) l'agent d'aménagement donne avis de la demande par lettre, aux propriétaires de terrains de la région d'aménagement de M'Clintock Place, ainsi qu'aux Premières nations



them of the rezoning application and state a time, date and location of a Public Meeting where the residents/property owners will be given the opportunity to ask questions and make representation. The applicant will also be given the opportunity to respond at the Public Meeting.

19. Zoning Designations

(1) Lands within the M'Clintock Place Development Area shall be designated as follows:

RL COTTAGE RESIDENTIAL ZONE

This cottage lakeshore residential zone applies to the full time and/or seasonal single family residential and recreational uses in a quiet, lake oriented environment.

CRV RECREATIONAL VEHICLE CAMPGROUND ZONE

This tourist commercial zone will accommodate an RV Park and Campground.

CTL TOURIST LODGE ZONE

This tourist commercial zone will accommodate specific uses related to providing lodging for guests.

POS PUBLIC OPEN SPACE ZONE

This public open space zone will protect valued open spaces for the use and enjoyment of the public.

(2) Regulations relating to these zones are outlined on Schedule A.

(3) Land use designations relating to these zones are delineated on the attached map, Schedule B.

20. Ministerial rezoning

(1) In this section

"ministerial rezoning" means a ministerial rezoning as defined in the *Ministerial Rezoning Regulation*; « *rezonage par voie ministérielle* »

"zoned property" means a zoned property, as defined in the *Ministerial Rezoning Regulation*, to which this Regulation applies. « *bien zoné* »

concernées, tout en précisant la date, l'heure et l'endroit où sera tenue la réunion publique et au cours de laquelle les résidents et les propriétaires de terrains auront l'occasion de poser des questions et de faire des observations. L'auteur de la demande aura le droit de réplique lors de cette réunion publique.

19. Désignation

(1) Les terres situées dans la région d'aménagement de M'Clintock Place sont désignées comme suit :

RL RÉSIDENTIEL - CHALET

Zone résidentielle visant à fournir un environnement paisible aux abords d'un lac pour des habitations unifamiliales et des activités récréatives.

CRV PARC POUR VÉHICULES DE PLAISANCE/ TERRAIN DE CAMPING

Zone commerciale destinée au tourisme où peuvent être aménagés un parc pour véhicules de plaisance ou un terrain de camping

CTL PAVILLON D'HÉBERGEMENT POUR TOURISTES

Zone commerciale destinée au tourisme où peuvent être menées des activités reliées à l'hébergement de personnes

POS ESPACE VERT PUBLIC

Zone visant à protéger les espaces verts précieux pour leur utilisation par le public

(2) Les critères s'appliquant à chaque zone sont données à l'annexe A.

(3) L'utilisation qui peut être fait des terrains dans chacune des zones est donnée à la carte figurant à l'annexe B.

20. Rezonage par voie ministérielle

(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« **bien zoné** » S'entend au sens du *Règlement portant sur le rezonage par voie ministérielle*, auquel s'applique le présent règlement; "*zoned property*"

« **rezonage par voie ministérielle** » S'entend au sens du *Règlement portant sur le rezonage par voie ministérielle*. "*ministerial rezoning*"



[Subsection 20(1) added by O.I.C. 2013/198]

(2) If the Minister carries out the ministerial rezoning of a zoned property

- (a) the ministerial rezoning prevails, to the extent of the inconsistency, over any provision of this Regulation with which it is inconsistent; and
- (b) the Minister may authorize the revision of any map, whether included in a Regulation under the Act or published elsewhere, to include the effect of the ministerial rezoning.

[Subsection 20(2) added by O.I.C. 2013/198]

[Paragraphe 20(1) ajouté par Décret 2013/198]

(2) Lorsque le ministre procède au rezonage par voie ministérielle d'un bien zoné :

- a) le rezonage par voie ministérielle l'emporte sur les dispositions du présent règlement avec lesquelles il est incompatible;
- b) le ministre peut autoriser l'actualisation de toute carte, qu'elle fasse partie d'un règlement en vertu de la loi ou qu'elle soit publiée ailleurs, pour qu'elle reflète les effets d'un tel rezonage.

[Paragraphe 20(2) ajouté par Décret 2013/198]



SCHEDULE A

ANNEXE A

SCHEDULE A

ZONING REGULATIONS	RL - Cottage Residential Zone	CRV - RV Park Zone	CTL - Tourist Lodging Zone	POS - Public Open Space Zone
PURPOSE	To accommodate full time or seasonal single family residential and recreational uses in a quiet, lake oriented environment.	To accommodate specific tourism based RV Park facilities.	To accommodate specific uses related to providing lodging primarily for guests.	To preserve and enhance lands for the use and enjoyment of the public.
PERMITTED PRINCIPAL USES	One Single Family Dwelling	RV Park/Commercial Campground or: Those permitted use as outlined in the RL - Cottage Residential Zone.	Tourist Lodge	Quiet Recreational Pursuits.
PERMITTED ACCESSORY USES	Home Occupations - Home based business contained totally within the principal dwelling and not exceeding 250 R ² floor area. Accessory Buildings including sheds, greenhouses, garages, workshops Public Parks and Playgrounds Public Utilities	One Accessory Dwelling Unit including: one single detached dwelling unit or; one dwelling unit contained within the principal commercial building. Accessory Buildings including administration office and a laundry/washhouse building Public Parks and Playgrounds Public Utilities	One dwelling unit contained within the primary lodge facility. Accessory Buildings Public Parks and Playgrounds Public Utilities	Trails, walkways Parks, Playgrounds Interpretive Displays Public Utilities Docks and Boat Launching Facilities
MINIMUM LOT SIZE	0.8 hectares	.40 hectares	.50 hectares	Not applicable
MINIMUM YARD REQUIREMENTS	Front: 1.2m Side: 1.2m Rear: 1.2m	Front: 1.2 m Side: 1.2 m Rear: 1.2 m	Front: 1.2 m Side: 1.2 m Rear: 1.2 m	Not applicable
PARKING	Ample stalls shall be provided to accommodate on-site parking for all occupants.	Ample stalls shall be provided to accommodate on-site parking for all occupants, guests and patrons.	Ample stalls shall be provided to accommodate on-site parking for all occupants, guests and patrons.	Not applicable
SPECIAL PROVISIONS		1. RV Park/Commercial Campground specifically excludes the development of ancillary uses such as convenience stores, gas bars, eating and drinking establishments, hotels, motels, and mobile home parks. 2. If a property is not being used as an RV Park facility, RL - Cottage Residential Zone permitted uses will apply.	A tourist lodge may contain a maximum of six guestrooms, as well as a single family dwelling unit within the lodge.	1. Structures may not be located within this zone without prior written approval from the appropriate authority. 2. No development shall be undertaken and no vegetation shall be removed without first obtaining approval from the appropriate authority.

ANNEXE A

RÈGLEMENT DE ZONAGE	RL - RÉSIDENTIEL/CHALET	CRV - PARC POUR VÉHICULES DE PLAISANCE/TERRAIN DE CAMPING	CTL - PAVILLON POUR L'HÉBERGEMENT DE TOURISTES	POS - ESPACE VERT PUBLIC
BUT	Cette désignation vise l'aménagement de résidences unifamiliales, qu'elles soient utilisées à l'année ou de façon saisonnière, ainsi que les activités récréatives paisibles aux abords d'un lac.	Cette désignation vise le tourisme en favorisant l'aménagement de parcs pour véhicules de plaisance.	Cette désignation vise des usages particuliers reliés à l'hébergement d'invités.	Cette désignation vise la protection et l'amélioration de terrains à des fins publiques.
USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS :	une unité d'habitation unifamiliale	parc pour véhicules de plaisance; les usages permis selon la désignation RL - Résidentiel/Chalet.	paillon d'hébergement pour touristes	lins récréatives paisibles
USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS :	entreprise menée entièrement à l'intérieur de l'habitation principale et ne couvrant pas plus de 250 m ² de surface de plancher dépendances, notamment un hangar, une serre, un garage, un atelier parcs et terrains de jeu publics services publics	une unité d'habitation secondaire notamment une unité d'habitation unifamiliale distincte ou une unité d'habitation comprise dans le bâtiment commercial principal dépendances, notamment un bureau d'administration et un établissement servant de buanderie et de bain public parcs et terrains de jeu Services publics	une unité d'habitation comprise dans le pavillon même dépendances parcs et terrains de jeu services publics	pièces, sentiers précastrés parcs, terrains de jeu installations d'animation services publics installation de lancement pour embarcation
SUPERFICIE RÉGLEMENTAIRE	0,08 hectares	0,4 hectares	0,2 hectares	sans objet
COUR RÉGLEMENTAIRE	avant: 1,2m latérale: 1,2m arrière: 1,2m	avant: 1,2 m latérale: 1,2 m arrière: 1,2 m	avant: 1,2 m latérale: 1,2 m arrière: 1,2 m	sans objet
STATIONNEMENT	un nombre suffisant de places de stationnement sur le terrain même pour répondre aux besoins des occupants	un nombre suffisant de places de stationnement sur le terrain même pour répondre aux besoins des occupants, des invités et des clients	un nombre suffisant de places de stationnement sur le terrain même pour répondre aux besoins des occupants, des invités et des clients	sans objet
DISPOSITIONS SPÉCIALES		1. Les activités suivantes sont interdites à titre d'usage accessoire d'un parc pour véhicule de plaisance/terrain de camping: dépanneur, station-service, débit de boissons et de restauration, hôtel, motel, parc pour maison mobile, et autres usages similaires. 2. Lorsqu'un terrain n'est pas utilisé comme parc pour véhicules de plaisance, les usages autorisés dans la zone résidentiel/chalet s'appliquent.	un pavillon d'hébergement pour touristes peut comporter au maximum six chambres d'invités et une unité d'habitation unifamiliale.	1. Il est interdit d'ériger un ouvrage quelconque dans cette zone sans l'approbation écrite de l'autorité compétente. 2. Il est interdit d'entreprendre un projet d'aménagement quelconque ou d'enlever de la végétation sans avoir obtenu au préalable l'approbation de l'autorité compétente.



SCHEDULE B

ANNEXE B

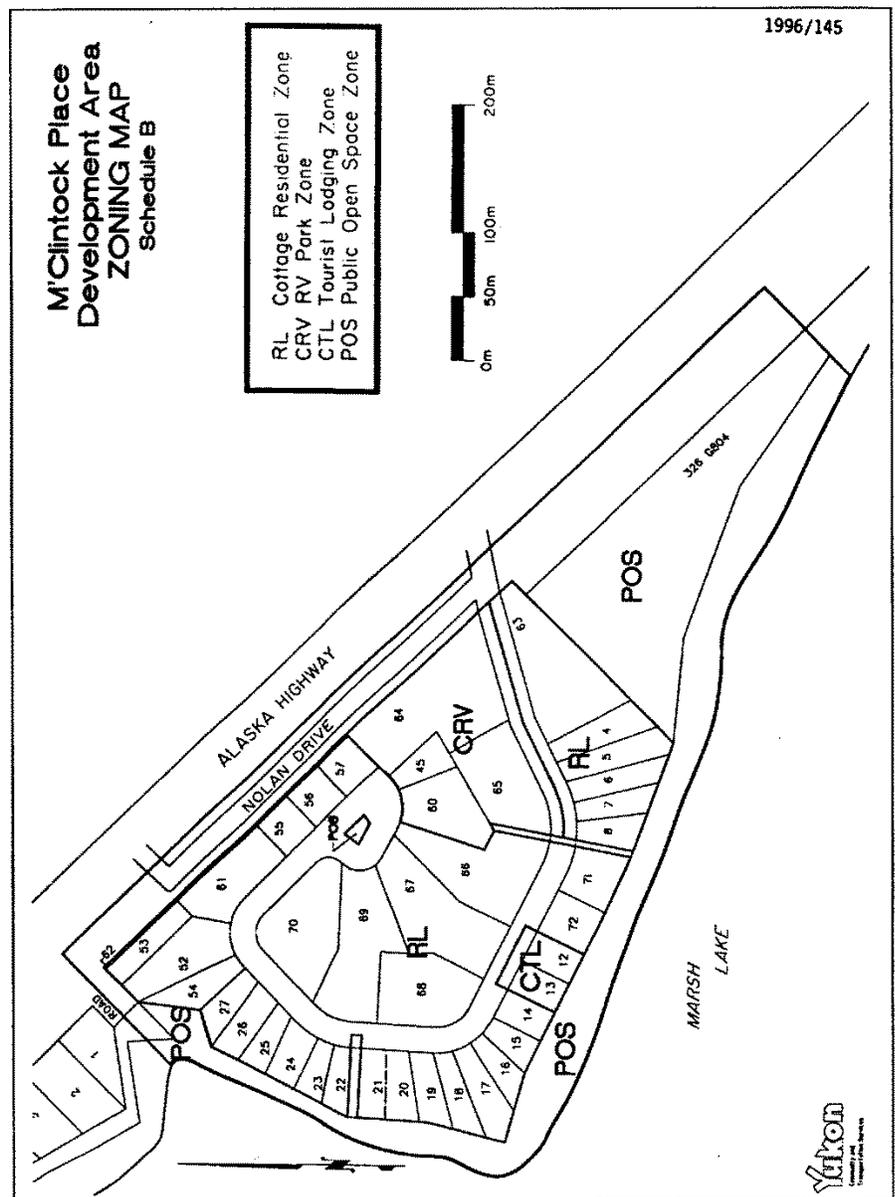
SCHEDULE B

(Schedule B amended by O.I.C. 2006/120 - see order)

(Schedule B amended by O.I.C. 2013/110 - see order)

(Schedule B amended by O.I.C. 2018/121 - see order)

NOTE: Because of their size and complexity, these maps are not included with this order. A copy may be obtained from Sustainable Resources, Department of Energy, Mines and Resources.

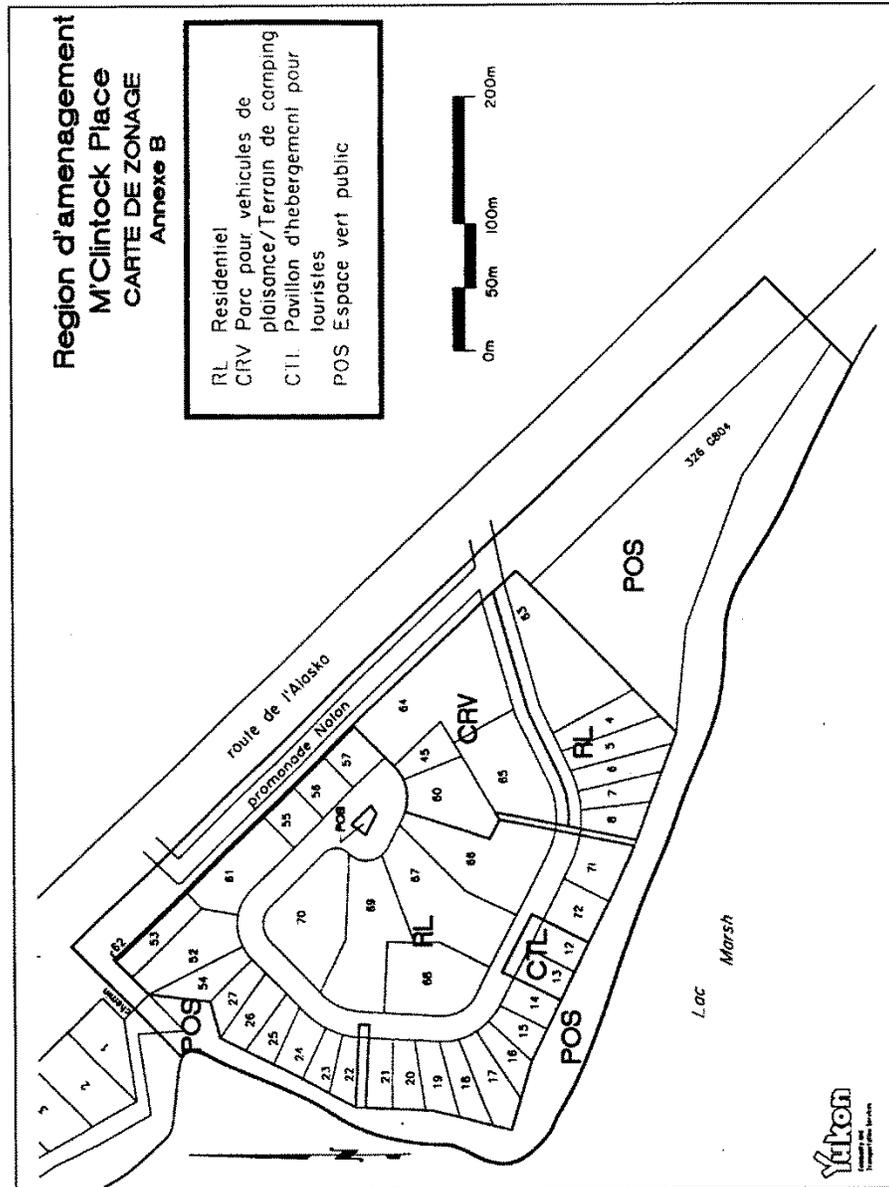


ANNEXE B

(Annexe B modifiée par Décret 2006/120 - se référer au Décret)

(Annexe B modifiée par Décret 2013/110 - se référer au Décret)

(Annexe B modifiée par Décret 2018/121 - se référer au Décret)



REMARQUE: Vu leur envergure et leur complexité, les cartes indiquant ne sont pas comprises dans le présent règlement. On peut en obtenir des exemplaires en s'adressant au Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Développement durable des ressources.

